

# INFORMATIONS STALAG V.B

DE L'AMICALE "LES CAPTIFS DE LA FORET NOIRE"

VILLINGEN

C.C.P. : Paris 4.841-48 68 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN PARIS 9<sup>e</sup> - TEL. TRI. 78-44, 78-45

N° 67  
NOVEMBRE 1953

Prix du numéro :  
15 francs



## Le billet de la loterie

Ça marche ! Ça marche !  
Telle est la situation actuelle de la tombola.

Les mandats affluent chaque jour au siège de l'Amicale, à la grande satisfaction du trésorier.

Beaucoup de mandats complets, c'est-à-dire loterie et cotisation 1954. Un grand nombre de dons également et nous remercions nos amis de leur générosité.

Nous précisons de ne pas attendre le dernier mois pour envoyer le fruit de vos démarches et de votre vente. Car, pendant le dernier mois, nous aurons tant de travail pour préparer le tirage qu'il faut éliminer le plus possible tout ce qui peut nous occasionner une perte de temps.

Il ne nous reste presque plus de carnets à placer. Une cinquantaine à peine. Si vous en manquez, dépêchez-vous de nous en faire la demande pendant qu'il est encore temps.

Ne laissez pas vos carnets improductifs. Nous pouvons en manquer et il serait vraiment déplorable qu'il y ait des invendus.

Il nous faudra, au 1<sup>er</sup> janvier 1954, faire le point.

Pour que nous puissions être exactement renseignés sur la vente des billets, adressez-nous, dès maintenant, les fonds en votre possession. Aidez-nous à récupérer le million qu'il faut à notre caisse d'Entr'aide pour

tenir le coup pendant l'année 1954.

Car souvenez-vous de ce que nous devons aider de nombreux orphelins, secourir beaucoup de malades, ramener un rayon de soleil dans les familles déshéritées.

Dans notre travail de solidarité ne lésinons pas. Serrons-nous les coudes et que chacun, dans sa petite sphère, donne le meilleur de lui-même.

N'oubliez pas que les gros lots de notre tombola sont :

- 1 réfrigérateur,
- 1 appareil de T.S.F.,
- 1 bicyclette,
- 1 appareil photographique

et que seuls les billets vendus participeront au tirage.

La correspondance coûte cher.

Joignez, à toute demande de renseignements, un timbre pour la réponse.

Merci.

## Regroupons-nous

Nous allons bientôt saluer l'arrivée du 1.800<sup>me</sup> bulletin d'adhésion à l'Amicale.

Mille huit cents : c'est un chiffre !

C'est beaucoup et c'est peu ! Un malheureux dixième de ce que nous étions là-bas, engagés dans le V.B.

Et, parmi les 9/10<sup>e</sup> de ceux qui restent, combien connaissent l'existence de notre Amicale ?

Il y a là du beau travail à faire.

Et Noël qui approche doit être un Noël d'unité.

Un grand rassemblement de nos forces vives.

Rappelez-vous nos Noëls de captivité ! Puissent-ils réveiller vos souvenirs.

Souvenirs des Noëls de Forêt Noire qui vous feront revivre les sentiments fraternels qui nous unissaient là-bas et que nous avons le devoir de retrouver maintenant.

Notre force est notre amitié. Cette amitié c'est à nous de la continuer, de l'entretenir, de la ranimer.

Lançons donc notre campagne de Noël 1953.

Il faut que tous les anciens du V.B. connaissent l'existence de l'Amicale.

Sait-on que l'année 1953 a battu un record ? Un triste record ! Puisqu'il s'agit du nombre d'ex-K.G. hospitalisés ou en sana ! C'est pour eux qu'il faut battre le rappel de toutes les bonnes volontés.

Vous trouverez en dernière page un bulletin « Pour notre fichier » que vous découperiez ou copieriez. Sur ce bulletin, vous noterez les adresses que vous avez recueillies sur votre carnet de captivité et vous l'adresserez à votre Amicale qui fera connaître à ces camarades ainsi détectés l'œuvre et les buts de la Caisse d'Entr'aide.

Amis ! Regroupons-nous !

## Sous l'œil de Marie-Antoinette

Ainsi donc, en ce jour du 4 octobre, les piliers du Bar du Bouthéon, leurs satellites et tous les invités, — et ils étaient nombreux, — gravissaient les premiers mètres de la côte qui mène à Montmartre, désertant les salles de l'Amicale, qui, en ces précédentes années, retentissaient du bruit des verres et des discours.

Ils gravissaient la côte, disais-je : Hommes, femmes, enfants, moine, aurait dit un certain La Fontaine, et je rectifie à peine en écrivant prêtre au lieu de moine, car notre camarade de captivité, l'abbé Vernoux, du V.B. qui avait dit la messe quelques instants auparavant, était de la cohorte.

— Mais où vont-ils donc ? me demanda un passant, égaré en cette rue habituellement déserte le dimanche matin, montent-ils à l'assaut de la Butte ?

— Non, lui dis-je, ce n'est pas si sérieux.

— Pas sérieux, alors ce n'est qu'une bagatelle.

— Tout juste, mon vieux devin,

à Bagatelle, non pas à l'Exposition des roses mais à l'Etablissement portant ce nom et qui, comme assoiffé de poésie par l'évocation de « rosa », est devenu le Club Paul Valéry.

Je laissai le gars à ses réflexions et suivis la foule.

Une salle magnifique nous attendait, où 160 couverts étaient dressés, parce que le restaurant de la Chaussée-d'Antin est devenu trop étroit pour contenir les convives, chaque année plus nombreux, de notre Journée nationale.

En attendant les satisfactions du palais, les yeux pouvaient se délecter du décor dans lequel nous pénétrions : Les panneaux muraux figurant des scènes de menuet et de gavottes, les bustes de Marie-Antoinette se détachant aux quatre coins sur une lumière indirecte, le grand rideau d'or du fond mariant agréablement sa couleur avec le rouge des chaises et du tapis ; les lumières discrètement tamisées créaient une ambiance à

la fois luxueuse et familiale. Une petite scène précédée d'une piste de danse complétait le tout.

Après une station quasi traditionnelle au bar, chacun prit place suivant les cartons dressés sur les tables : « Camp », « Wald Hotel », « V.A. », etc... Mais, comme beaucoup d'entre nous ont pas mal navigué, ils ne savaient pas à qui donner la préférence. Il y avait bien un moyen : manger à plusieurs tables. Seulement ça ne se fait pas, surtout en compagnie de Marie-Antoinette, même en pierre. Mais bientôt tout le monde fut casé.

A la fin du repas, quelques discours furent prononcés, discours franco-belges, car j'ai omis de vous dire que 16 camarades belges nous avaient fait le plaisir d'assister à notre fête. C'est maintenant traditionnel : pas de fête V.A.-V.B. française sans Belges et pas de fête belge sans Français. C'est à croire que nous avons modifié une partie de l'Europe et que la France est

(Voir la suite page 8)

## DES LETTRES...

La tombola nous vaut un volumineux courrier qui est dépouillé au fur et à mesure de son arrivée et dont vous pouvez lire un condensé dans notre rubrique « Courrier du V.B. ».

Il y a des lettres d'encouragement, beaucoup, des lettres de félicitations, presque toutes, des lettres de démissions, deux, et, malheureusement, aussi une lettre dont nous nous faisons un devoir de publier le texte :

Chartres, 23-10-53.

Messieurs,

J'ai le grand regret de vous retourner les trois carnets de billets, car, hélas ! j'ai la douleur de vous faire part du décès de mon mari. Il est mort, le 22 juillet, à Zarranz (Espagne), frappé de congestion, alors qu'il se baignait. Cette mort brutale, subite, alors que nous passions nos vacances en Espagne, a voulu qu'il reste, hélas ! en terre étrangère car les frais pour le ramener étaient trop lourds pour moi.

Si près de la Toussaint, je n'ai même pas la possibilité d'envoyer de l'argent pour faire fleurir sa tombe, car les postes n'acceptent pas les mandats pour ce pays.

Je reste seule avec mes deux enfants à élever (5 ans et 7 ans), sans rentes. J'ai trouvé du travail mais le petit, qui fait très souvent des crises d'asthme, m'oblige à prendre quelqu'un pour le garder quand il est malade ; aussi, c'est bien dur pour arriver.

Je vous serais très obligée de bien vouloir faire part de son décès

à ses anciens camarades, notamment M. Daminet, dont je ne possède pas l'adresse.

Avec mes regrets pour les billets invendus, recevez, Messieurs, mes sincères salutations.

Mme Bernard HUE,  
94, rue du Grand Faubourg,  
Chartres.

P. S. — Mon mari était si heureux d'avoir vendu beaucoup de carnets l'année dernière.

Nous connaissions notre ami Bernard Hue. C'était un pur amicaliste et un grand cœur. En cette pénible circonstance, nous adressons à Mme Hue nos très sincères condoléances et l'expression de notre grande sympathie. Le Comité Directeur a fait envoyer un secours d'urgence et il prie la compagne de notre malheureux camarade de ne pas oublier que l'Amicale est une grande famille et qu'elle veille avec sollicitude sur ceux que la vie n'a pas comblés. Que Mme Hue et ses enfants n'hésitent donc pas à l'avenir à confier leurs peines à

## KOMMANDO D'ULM

Nous avons appris avec peine le décès de notre camarade Bernard Hue, ancien du Vorwerck 13, survenu accidentellement, en Espagne, le 22 juillet.

Nous adressons à Mme Hue et à ses enfants nos bien sincères condoléances.

### Prochaine réunion

Le vendredi 8 janvier 1954

Réunion mensuelle du Kommando

### Venez nombreux,

au Club du Bouthéon, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9<sup>e</sup>)

## CEUX QUI NOUS ONT AIDES

Au tableau d'honneur de la loterie nous ajouterons les noms de nos camarades :

Gérard Cerf, tailleur, 28, rue de Turenne, Paris (3<sup>e</sup>).

Lucien Planque, 16, rue Hérold, Paris (1<sup>er</sup>).

## DES LETTRES...

ceux que son mari avait choisis comme compagnons.

Deux autres lettres, avons-nous dit, nous apportaient la démission de leurs auteurs. Nous n'en ferons pas état outre mesure, d'autant que six adhésions nouvelles contrebalançaient largement cette petite perte. Mais, il est certains paragraphes de ces lettres qui méritent d'être mis en lumière. Ainsi J. F... de Saint-Dié, nous écrit :

J'ai reçu avec surprise vos deux carnets de billets et je n'apprécie pas beaucoup votre système de la « carte forcée ». Déjà, l'année dernière, j'ai conservé entièrement pour moi le carnet que vous m'aviez adressé, car mon horaire de travail ne me donne pas le loisir de faire du colportage... A titre indicatif, je vous signale que je continue à faire partie de l'A. des P.G. de Saint-Lié, à laquelle j'ai toujours donné mon appui à l'occasion de tombolas.

En ce qui concerne la « carte forcée », notre ami J. F... fait erreur. La décision de lancer une

tombola a été prise en Assemblée générale à l'unanimité des membres présents. Le Comité Directeur n'exécute donc qu'un ordre donné par nos mandants. En ce qui concerne le « colportage », nous sommes étonnés que ce mot s'applique à notre Amicale, alors que, pour l'A. des P.G., notre ami apporte son appui lors des tombolas. Ce dont nous le félicitons. Mais pourquoi faire un tel distinguo ? Les buts de ces tombolas ne sont-ils pas les mêmes ? N'est-ce pas faire œuvre d'entraide d'un côté ou de l'autre ? Faut-il signaler ici les demandes de secours qui nous sont adressées par les Amicales départementales ? Avec quel argent notre camarade veut-il que nous répondions favorablement ? La tombola met à l'aise notre trésorerie et nous permet de lutter efficacement contre la misère. Aussi la grande majorité de nos camarades l'ont compris. C'est avec joie que nous voyons affluer les mandats. Cette tombola sera un triomphe. Triomphe de la solidarité et de la camaraderie. Et notre Amicale fière de sa force et de sa vitalité inscrira à son tableau d'honneur : « Résultat de la Tombola 1953 : Un Million ».

H. Perron.

P. S. — Cet article était écrit lorsque nous arriva une pénible nouvelle.

De Baccarat, nous recevions cette lettre :

Monsieur. C'est avec une grande douleur que je vous renvoie les carnets de tombola, mon mari

(Voir la suite page 8)

Attention !...

N'OUBLIEZ PAS QUE LE DERNIER DELAI POUR L'ENVOI DES FONDS DE LA LOTERIE A ETE FIXE AU 15 JANVIER 1954

Nous attendons votre chèque

Attention !...



### Pour les appelés du prochain contingent soutiens de famille

Les jeunes gens du prochain contingent, qui sont susceptibles d'être classés « soutiens de famille », doivent dès maintenant s'ils ne l'ont déjà fait, constituer, en vue de l'obtention de leurs allocations militaires, un dossier comprenant :

— Une demande sur papier libre (formule fournie par les mairies); la justification du lien de parenté entre le militaire et celui qui donne droit à l'allocation (livret de famille, bulletin de naissance, etc.); l'adresse des parents et beaux-parents, le dernier bulletin de salaire des parents et beaux-parents s'ils sont salariés ou leur feuille d'imposition sur le revenu au titre de l'exercice précédent; s'ils sont commerçants ou artisans; en cas de maladie ou d'infirmité d'un des membres de la famille à charge, un certificat médical avec indication des prestations maladie versées par la Sécurité Sociale.

### Le remboursement sans préavis dans les caisses d'épargne

Le ministre des P.T.T. a décidé d'offrir une facilité nouvelle aux titulaires de livrets de caisse nationale d'épargne : le remboursement sans préavis.

Sur simple présentation de son livret et d'une pièce d'identité comportant sa photographie et sa signature, tout titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne peut obtenir immédiatement un remboursement de 25.000 francs au maximum dans n'importe quel bureau de poste de la métropole, de la principauté de Monaco, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. Toutefois, le livret présenté doit avoir été contrôlé depuis moins de deux ans par le service teneur du compte, soit à l'occasion de son établissement, soit à l'occasion de l'inscription d'intérêts capitalisés.

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

### Les bonifications de campagne des cheminots

M. Gabriel Roucaute, député, rappelait récemment au ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé.

Cependant les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de cette mesure. Il demandait les raisons pour lesquelles les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagne prévues à l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 et si le ministre n'envisageait pas de faire cesser cette injustice.

En réponse, le ministre a fait connaître à l'honorable parlementaire que la revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des bonifications pour campagnes lors du calcul de leur pension de retraite, a été examinée avec le plus grand désir d'y satisfaire, et que le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme serait particulièrement heureux de pouvoir introduire des dispositions adéquates dans le règlement de retraites du personnel de la Société nationale.

Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à une telle mesure en raison de la situation financière de la Société nationale et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites, le coût de la mesure s'élèverait à quatre milliards par an environ.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-834 du 19 juillet, prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des

fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945, ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes : anciens combattants : deux mois par période de six mois passée dans une unité combattante; un mois par période de six mois passée dans une unité non combattante.

Les anciens combattants mutilés, dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 40 %, seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation; prisonniers de guerre : deux mois par période de six mois passée dans un camp.

Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre de 1914-1918.

Voilà qui est donc un commencement de satisfaction donné à nos camarades cheminots.

Mais puisqu'il est question, dans la réponse du ministre, de la fameuse loi du 19 juillet 1952, il serait intéressant que l'on nous fit connaître ce qu'est devenu le texte d'application dont la sortie est constamment annoncée... sans que les intéressés voient jamais rien venir.

### Les inscriptions pour les bourses de l'enseignement

La procédure d'attribution des bourses étant particulièrement longue et complexe, il est apparu que, dans l'état actuel de la réglementation, les familles de candidats à une bourse ne pouvaient être avisées de la décision prise à leur égard avant la rentrée scolaire.

Pour remédier à cette situation, le ministre de l'Education nationale a décidé d'avancer la date

des inscriptions d'environ un mois. Les inscriptions seront reçues, en conséquence, du 1<sup>er</sup> décembre au 10 janvier de chaque année :

a) Pour Paris et le département de la Seine : par le service des examens, 3 bis, rue Mabillon, à Paris;

b) Pour les autres départements : par l'Inspection académique des résidences de la famille des candidats.

Il s'agit des bourses nationales demandées pour les établissements du second degré, les cours complémentaires et les collèges techniques.

### Les formalités administratives sont enfin simplifiées

Un décret, destiné à simplifier les formalités administratives, a été publié au « J.O. », en date du 27 septembre 1953.

Ce décret tend à réduire le nombre des pièces d'état civil délivrées par les mairies ou les greffes, en donnant aux usagers la faculté de présenter, suivant le cas, un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance, qui leur seront aussitôt restitués.

Ainsi, les intéressés seront dispensés, sauf dans certains cas, de remettre aux administrations la plupart des pièces d'état civil qui leur étaient jusqu'à présent réclamées.

D'autre part, les certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-séparation de corps, de non-divorce, de domicile ou de résidence seront remplacés soit par la présentation des pièces dont il vient d'être question, soit par une attestation sur l'honneur souscrite par l'administré, des sanctions sont prévues en cas de fausse déclaration, sans préjudice des poursuites encourues le cas échéant.

Toutes ces dispositions prendront effet le 15 novembre.

D'autre part, l'article 8 du même décret, article qui, lui, était immédiatement applicable décide que, désormais, les administrations, services et établissements publics, les organismes et caisses contrôlés par l'Etat, ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

L'UNION NATIONALE DES AMICALES DE CAMPS

### La démonstration d'origine de maladie

Un parlementaire, M. Henault, par une question écrite, en date du 21 juillet 1953, demandait au ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre s'il ne serait pas possible, pour compléter la loi sur le relèvement de la forclusion, de permettre aux anciens combattants ayant perdu leur billet d'hôpital (origine de blessure) ou certificat médical de présenter à l'appui de leur demande l'état signalétique et des services, lequel mentionne toujours l'évacuation.

Cette pièce est d'ailleurs toujours demandée par les commissions de réforme, ce qui confirme sa valeur. Cette mesure permettrait à de nombreux anciens combattants de ne pas être rejetés sans appel, alors qu'ils sont très valablement atteints des maladies dont l'origine remonte à la période où ils ont été mobilisés.

Le « Journal Officiel » a fait connaître, en date du 10 octobre 1953, la réponse du ministre, qui déclare qu'en semblable cas, la question doit être résolue dans le sens le moins préjudiciable aux intérêts du candidat qui a égaré les documents relatifs à son hospitalisation. L'intéressé doit remplir une déclaration questionnaire dans laquelle il indique, notamment, les date et lieu de son hospitalisation.

Ainsi le centre de réforme saisi de la demande de pension se substitue à l'intéressé, pour obtenir les documents nécessaires.

Lesdits documents, corroborés par les renseignements relatifs aux propositions de commissions de réforme qui figurent dans l'état signalétique et des services, permettent d'étudier le droit à pension dans les conditions spécifiées au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

## UNE NOUVELLE INNOVATION DU GROUPEMENT ECONOMIQUE D'ACHATS en faveur de nos Camarades

Nous vous rappelons que le GROUPEMENT ECONOMIQUE D'ACHATS (G.E.A.), 12, rue de Paradis, à Paris (10<sup>e</sup>), a mis à votre disposition un CARNET D'ACHATS que vous avez le plus grand intérêt à utiliser, car il vous permettra de réaliser de très sensibles économies SUR TOUS VOS ACHATS.

En effet, des ristournes de l'ordre de 10 à 25 % chez les Commerçants-détaillants, ou des Prix de Gros ou de Fabrique, vous seront consentis sur ces achats chez les Fournisseurs dont les adresses figurent sur le carnet.

Ces avantages s'appliquent notamment sur :

- AMEUBLEMENT
- APPAREILS MENAGERS DE TOUTES MARQUES
- APPAREILS DE CHAUFFAGE
- BIJOUTERIE
- ORFÈVRE
- HORLOGERIE
- MAROQUINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE
- HABILLEMENT ET CHAUSSURES (Hommes, Femmes et Enfants)
- FOURRURES
- LINGERIE ET BONNETERIE
- LINGE DE MAISON
- RADIO ET TELEVISION
- PHOTO ET CINEMA
- OPTIQUE ET LUNETTERIE
- CRISTAUX ET PORCELAINES
- COUPELLERIE
- PEINTURE ET PAPIERS PEINTS
- PARFUMERIE
- QUINCAILLERIE ET OUTILLAGE
- CYCLES ET MOTOS
- ACCESSOIRES D'AUTOS
- VOITURES D'ENFANTS
- JOUETS
- ARTICLES DE SPORT ET CAMPING
- TOUS LES COMBUSTIBLES
- ETC., ETC...

Nos camarades de la Région parisienne trouveront, encarté dans le présent journal, un CARNET D'ACHATS (dernière édition) à l'aide duquel ils bénéficieront des avantages dont il s'agit.

D'autre part, ils pourront, sur leur demande, obtenir des FACILITES DE PAIEMENT, échelonnées de 3 à 12 mois selon les articles, pour achats

(même groupés) d'un minimum de 20.000 fr., le tiers seulement de leur montant étant payable comptant.

Et, tout en obtenant ces facilités, ils conserveront le bénéfice de tous les avantages prévus au carnet.

Lesdites facilités seront accordées par le G.E.A., en se présentant à son Siège : 12, rue de Paradis, à Paris (X<sup>e</sup>), Métro : Gare de l'Est-Verdun, (ouvert tous les jours — sauf dimanches et fêtes — sans interruption de 9 h. à 19 h.), muni des pièces suivantes :

- Dernier bulletin de salaire ou de pension
- Dernière quittance de loyer
- Dernière quittance de gaz ou d'électricité
- Carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale (ou pièce en tenant lieu)
- Carnet d'achats du G.E.A.

Si vous n'avez pas reçu votre carnet d'achats ou si vous habitez la Province, demandez-le directement au G.E.A. : il vous sera immédiatement adressé.

Utilisez, à cet effet, la formule ci-dessous, après l'avoir dûment complétée :

### G.E.A., 12, rue de Paradis, Paris (X<sup>e</sup>)

Prière de m'adresser, gratuitement et sans engagement de ma part, un carnet d'achats.

Je suis membre de l'U.N.A.C.

NOM (en lettres majuscules) .....

Prénom .....

Adresse postale complète .....

Signature :

U.N.A.C.

(ci-joint timbre de 20 fr. pour envoi)



La loi des finances du 3 février prévoyait, ainsi que nous l'avons signalé alors, que le gouvernement déposerait avant le 1<sup>er</sup> octobre 1953 un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des A.C. et V.G. Avec un retard qui paraît minime étant donné l'habitude lenteur apportée en semblable matière, ce projet a été déposé, le 6 novembre 1953, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il ne s'agit d'ailleurs, répétons-le, que d'un projet de loi et son vote n'est pas encore acquis au jour où nous mettons sous presse.

### Exposé des motifs

L'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 a prévu qu'un projet de loi, dont l'application intégrale pourrait être réalisée au terme d'un délai de quatre ans, réglerait notamment « la mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires, d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations de veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part ».

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser ce vœu et aussi d'amender ou de compléter le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre chaque fois que cela a paru nécessaire.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Modifications et compléments au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

**Article premier.** — Le premier alinéa de l'article L. 8 du Code est modifié comme suit :

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

**Article 2.** — L'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1.000<sup>e</sup> du traitement brut afférent à l'indice 170 tel qu'il est défini en application du décret n° 48.1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« Les conditions d'application du rapport courant ainsi établies seront fixées aux articles R1 à R5. »

**Article 3.** — Le premier alinéa de l'article L. 9 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat et servis en application du présent code est réglé suivant le tableau ci-dessous :

Degré d'invalidité	(1)
10 %	42
15 %	63
20 %	84

(1) Indice de pension défini à l'article L. 8 bis du Code.

25 %	105
30 %	126
35 %	147
40 %	168
45 %	189
50 %	236
55 %	260
60 %	284
65 %	308
70 %	332
75 %	356
80 %	380
85 %	625
90 %	765
95 %	870
100 %	1.000

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 %, 90 % et 100 %, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L. 38 du Code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et le ministre des Finances et des Affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires des pensions prévus par le présent Code.

« Les articles L. 9-2 et L. 9-3 sont abrogés. »

**Article 4.** — Le premier alinéa de l'article L. 16 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent Code. »

**Article 5.** — Le premier alinéa de l'article L. 19 du Code est modifié comme suit :

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat telle qu'elle est fixée par application de l'article L. 9 sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 %, par enfant légitime né ou à naître. »

**Article 6.** — Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 20 du Code :

d'invalidité	(1)
De 100 %	92
De 95 %	85
De 90 %	77
De 85 %	65

Il est ajouté à l'article L. 20 de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L. 19, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le

(1) Indice de pension défini à l'article L. 8 bis du Code.

# Le plan quadriennal

taux de l'allocation spéciale ci-dessus fixé. »

**Article 7.** — L'article L. 32 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 %, plus surpension du 10<sup>e</sup> degré, chaque degré en sus ouvre droit à une allocation supplémentaire annuelle calculée sur la base de l'indice de pension 46, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent Code. »

**Article 8.** — Le premier alinéa de l'article L. 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L. 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 % calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints. »

**Article 9.** — L'alinéa ci-après est ajouté avant le dernier alinéa de l'article L. 34 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévue se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur. »

**Article 10.** — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant :

« **Article 35 bis.** — Il est alloué aux impropres, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui qui est servi à un pensionné à 100 % pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

**Article 11.** — L'article L. 38 est complété par l'alinéa suivant :

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente médicalement constatée, d'avoir recours à l'usage des béquilles ou de cannes de Schiltz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Un article L. 38 bis ainsi libellé est inséré dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« **Article 38 bis.** — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L. 16 est supérieur à 100 % + surpension du 10<sup>e</sup> degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau ci-dessus est majoré :

« — de 22 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires de l'article L. 16;

« — de 10 points par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18. »

**Article 12.** — Le dernier alinéa de l'article L. 48 est modifié comme suit :

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 ont droit à une pension égale à 60 % de la pension qui aurait été due à cette veuve si elle n'avait pas contracté un nouveau mariage. »

**Article 13.** — L'article L. 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 50 à L. 57. »

**Article 14.** — L'article L. 50 du Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1 et 2 de l'article L. 43 du Code (taux normal), est déterminé par application de l'indice de pension 410, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du Code.

« La pension de la veuve de soldat, au taux de reversion, prévu aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article L. 43 du Code, est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, les pensions au taux de reversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L. 18, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article. »

**Article 15.** — L'article L. 51 du Code est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> A la place de :

« ... est élevé à 127.728 fr... »

Lire :

« ... est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... »

2<sup>o</sup> Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales; cette majoration est portée à 150 points pour le 3<sup>e</sup> enfant. »

3<sup>o</sup> Il est ajouté à l'article L. 51 l'alinéa suivant :

« Un décret contresigné par le ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et le ministre des Finances et des Affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L. 50 et du présent article, les indices correspondant au taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leurs maris. »

**Article 16.** — L'article suivant est intercalé entre les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 54 :

« Toutefois, lorsque les enfants des veuves visés aux alinéas qui précèdent cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à pension d'orphelin, il est versé à la mère, jusqu'à l'âge de 18 ans de chacun des enfants, une majoration égale à celle prévue à l'article L. 20 pour un invalide à 100 %. »

**Article 17.** — La première phrase



du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 56 est remplacée par la phrase suivante :

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptible de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. »

**Article 18.** — L'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non remariés, par application de l'indice de pension 170, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin par application de l'indice de pension 85; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 170. »

**Article 19.** — L'article L. 73 du Code est modifié ainsi qu'il suit :

A la place de :

« ... La pension est augmentée de 5.088 francs... »

Lire :

« ... Il est alloué une majoration de pension d'ascendant déterminée par application de l'indice de pension 22, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du Code... »

**Article 20.** — Le dernier alinéa de l'article L. 74 du Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est augmentée pour chaque petit-enfant décédé, à concurrence de 3, à partir du second inclusivement, par application de l'indice de pension 22, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du Code. »

**Article 21.** — L'article L. 109 bis du Code est abrogé.

Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article 109 bis ont été appliquées, seront admis à demander la remise en paiement, au taux actuellement en vigueur de la pension qui leur avait été initialement concédée.

**Article 22.** — L'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de 65 ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33, tel qu'il est défini à l'article L. 8 bis du présent Code. »

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de soixante ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévus à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. »

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949. »

(Voir la suite page 7)

### LES DIX EVASIONS LES PLUS EXTRAORDINAIRES DE LA GUERRE

L'hebdomadaire « Noir et Blanc » présente dans son numéro spécial de Noël, mis en vente le 28 novembre, « Les dix évasions les plus extraordinaires de la guerre », sous la signature de Francis Ambrière, auteur des « Grandes Vacances », directeur de l'Université des Annales, et lui-même ancien évadé.

Extrait du sommaire : Un grand reportage photographique sur la civilisation la plus vieille du monde : Les Incas.

Petits et gros scandales de la Comédie-Française.

100 années de présence française en Afrique.

Y a-t-il deux fois trop de commerçants en France?

Les présidents de la République vus par les chansonniers et les caricaturistes.

Le début d'une grande enquête sur les aventuriers français qui ont conquis le tiers du monde.

L'histoire du sex-appeal.

Toute la mode d'hiver, etc.

## Henri GILBERT

du Stalag IV B

162, Avenue Parmentier, Paris (10<sup>e</sup>)

conseille aux camarades de l'Amicale les deux caisses ci-dessous pour les fêtes de Noël

Des Etablissements Preiss, Alsace

- 3 Riesling 1951
- 3 Sylvaheir rosé 1947
- 3 Traminer 1950
- 3 Muscat 1949
- 3 Côtes des Amandiers 1949
- 1 Kirsh Supérieur
- 1 Mirabelle
- 1 Liqueur de framboises

18 pour 9.600 francs.

Franco domicile pour toute la France

Payable chèque postal à 30 jours

Toute autre composition sur demande

Passez vos commandes avant le 10 décembre pour être sûr de la livraison avant les fêtes.

Des Etablissements Meurgey, Dijon

- 4 Gevrey-Chambertin Réserve
- 4 Vosne-Romanée 1942
- 4 Pouilly-Fuissé Réserve
- 3 Arbois rosé
- 2 Etoile Réserve
- 1 Crème de Cassis

18 pour 9.200 francs.

### CAISSES ASSORTIES Franco domicile proposées par les

## GRANDS VINS D'ORIGINE Michel JANIN

(ex-P.G. du XVIII)

Libourne (Gironde)

A l'occasion des fêtes de fin d'année

CAISSE N° 1

4 Bordeaux « Clairet » vin rosé A.C.

4 v. blanc, cru Cherochy, Graves

1949 sec

4 v. blanc Monbazillac 1950, liquor.

La caisse franco 4.000 fr.

« LA CAISSE DES CHASSEURS »

5 v. rouge Saint-Emilion 1950

5 v. rouge Château Monregard-La-

Croix Pomerol 1949

5 v. rouge Nuits-Saint-Georges 1950

La caisse franco 6.400 fr.

Droits, taxes, emballages, transport compris

NOTA. — Tous ces vins ont été élevés et soignés à la propriété et ont droit à L'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE.

Adresser vos commandes :

Michel Janin, 30, rue de Gramont, Paris (2<sup>e</sup>)

Ordres attendus pour Noël :

dernier délai, samedi 5 décembre 1953



C'est dans un grand camp, voisin de l'endroit où la noire Elster prend sa source, qu'on a fait son apprentissage de prisonnier. On n'avait pas tellement de dispositions mais ça a été tout de même assez vite.

Ceux qui pendant la drôle de guerre déplorait de n'être que des matricules devinrent rapidement des numéros encore bien plus sordidement anonymes.

Quelques agrégats s'essayaient à surnager, aidés par nos anges gardiens : les « Brettons », les « Corzes », les gendarmes, les Musulmans, les prêtres. Les autres étaient ballottés au gré des remous. De temps en temps, un bouthéon, lancé par les employés de la Kartei, donnait naissance à un radeau luttant contre le courant. Mais il était rare que le radeau devint convoi pour la France, et, lentement, ses éléments découragés se désagrégeaient.

Une fois, le radeau fut une véritable péniche. « On va libérer... les marinières ! » De tous les coins de l'immense Stalag surgirent des marinières plus ou moins vraisemblables qui, autour d'un orateur convaincu, cessèrent pour un temps d'être des numéros, pour devenir des propriétaires : propriétaires d'animaux, d'enfants, de femmes aux bras nus évoquant les peupliers frémissants, le long miroir des canaux, les linges gonflés par le vent comme des voiles minuscules.

L'éphémère corporation ne savait plus que parler des prérogatives de la batellerie d'eau douce, des fuyantes écluses et des estaminets aux cuivres étincelants. Cela dura un peu, puis, comme aucune confirmation ne vint étayer les espoirs, les regards perdirent leur éclat, un à un les livres bateliers redevinrent des Gefangs et l'abrutissement les reprit dans son enlèvement visqueux.

« On va libérer... les Lorrains ! » Cette fois le bouthéon prit consistance. Confrontation des fiches, des bonshommes et des livres. C'était, à vrai dire, une libération « intérieure ». Les Chleuh avaient découvert que les Lorrains étaient aussi des Aryens blonds. Mon indignation n'arriva pas à convaincre ces messieurs que Nancy, ma ville natale, n'était pas germanique, sinon germanique. Ils l'avaient vu imprimé dans un livre !

En deux jours le conglomerat prit d'importantes proportions. Toutefois, après vérification, il n'y eut que deux cents Lorrains, en majorité des Vosgiens, qui se trouveraient nommément couchés sur une liste et dûment avertis de leur prochain transfert. Deux cents Lorrains, surchargés de commissions pour la France, formèrent bientôt un vrai convoi devant lequel s'ouvrirent les hautes portes de rondins, flanquées de miradors.

Sans doute étais-je le seul à penser que demain ne pouvait être ni lumineux, ni coloré et pourtant la légère grisaille de mes compagnons ne laissait pas de me gagner. Ce voyage allait nous rapprocher de la France.

# L'ESPRIT DU KOMMANDO

Quelles impressions violentes au sortir de la grande cage au fond sablé ! J'en ai, précis, un souvenir aigu aujourd'hui naïf. Celui d'un étonnement : un prodigieux étonnement de découvrir qu'il y avait encore des arbres et des oiseaux mélodieux dans les arbres, des jardins et des jeunes filles souriantes dans les jardins. Nous étions déjà à ce point d'abrutissement que nous ne savions même plus qu'il y avait de la beauté dans le monde ! Notre organisme, s'étioquant, avait oublié l'oxygène du bonheur. Et puis, d'un seul coup, on respirait à pleins poumons, on voyait, on sentait ! On titubait dans le soleil !

Dans la gare de bois sculpté, où nous avions débarqué, meurtris, au début du mois d'août, on nous fit monter dans de vrais compartiments avec de vraies banquettes. Espéraient-ils nous faire oublier les wagons à bestiaux où pendant des jours nous avions été cahotés debout sans pouvoir rien faire ?

Quatre soldats sans armes nous convoyaient qui avaient l'air d'hommes et que nous n'aurions pas cru capables de tant d'égards. On leur avait peut-être dit que nous étions leurs frères ! Ils nous souriaient inlassablement et nous faisaient descendre dans les grandes gares pour nous mener dans les cantines militaires où on nous servait du bouillon chaud et les tristes portions de la Wehrmacht.

On refit ainsi en quelques heures, cette traversée de l'Allemagne qui avait été, à l'aller, un tragique cauchemar. Au Heilag V C, camp de libération, sur les bords du Rhin, presque en face de Strasbourg, nous fûmes choqués. On nous avait rendu notre argent et la cantine d'Offenbourg servait de bonne bière et pas mal d'autres choses.

Le plus dur à supporter c'était le portrait du moustachu à la mèche surmontant nos lits (individuels), mais nous avions quelquefois de bons moments lorsqu'ils nous faisaient d'un ton paternel des conférences sur nos devoirs ou nous distribuaient des tracts d'où j'extrais : « Vous ne tarderez pas à vous persuader que vous êtes les bienvenus compatriotes dans la Grande Allemagne à laquelle vous appartenez par la loi de la nature... Vous participerez aux progrès que la nation allemande a su réaliser dans de durs combats sous la conduite d'Adolf Hitler. Vous remarquerez bientôt que notre Führer à tous s'occupe aussi de vous et du bien-être de votre pays... Nous ne vous garderons pas un jour de plus qu'il ne soit nécessaire. Les préparatifs de votre retour demandent encore un peu de temps.

« Cependant retenez ceci : Vous loir s'évader à l'heure qu'il est pour retourner plus vite serait une folie... Donc soyez raisonnables... Un bel avenir vous attend dans la Grande Allemagne... Avec vous nous nous attendons, après de dures années de combat, à une période de paix et de travail, de discipline et d'ordre, et nous espérons d'être unis à vous dans l'amour de l'Allemagne et le respect de tout ce qui nous est éternellement sacré. »

Cependant, un jour, il s'avisèrent qu'ils n'avaient point, dans les

deux cents, que des admirateurs. Cent nous furent enlevés que nous n'avons jamais revus. Les autres, auxquels on devait reconnaître récemment le titre de premiers résistants, recommencèrent un voyage où ils n'avaient plus droit à aucun égard et qui les déversa dans un petit Stalag nauséabond et boueux de la Forêt Noire.

Serrés les uns contre les autres, comme des oiseaux frileux, les Lorrains rescapés ne se quittaient pas. Nous avions frémi du même espoir. Nous avions humé ensemble l'air léger qui venait par-delà le Rhin. Quelque chose d'étrange et d'indéfinissable était en train de s'élaborer. Cela voletait au-dessus de notre groupe sans oser se fixer. Il semble que cela apparut pour la première fois dans la montée de Triberg, paysage de rêve, village de féerie brusquement et adorablement matérialisé au sommet de la montagne. Nom magique tout rayonnant de lumineuse poésie. Triberg, nom d'un haut lieu de bonheur que j'avais souvent entendu prononcer avec ferveur car ma mère y avait fait son voyage de noces ! Trente-trois tunnels, comme les caches d'une lanterne magique, nous avaient révélé des sites chaque fois plus grandioses. Puis les chalets au bord des sapins et, au premier plan, les coiffes sou-tachées d'or des paysannes. Oui, c'est là sans doute, dans la communion de la beauté, avec le sens aigu de tout ce que nous allions perdre une seconde fois, que cela naquit.

Cela s'élevait, planait un temps puis disparaissait pour reparaitre plus précis et nous unir indissolublement. Est-ce cela qui, nous enveloppant, formait écran entre nous et nos nouveaux camarades différents malgré l'uniforme et la misère ? Nous étions stupéfaits de les voir obéir à la voix d'un clairon, qu'ils avaient découvert, Dieu sait où, comme dans une caserne française !

Ainsi, après les inévitables formalités de l'épouillage, de l'immatriculation et les interminables comptages, nous nous laissâmes ériger en Kommando et expédier encore plus loin vers le sud. Cent bonshommes de tout poil roulaient en quatre camions neufs vers leur nouveau destin.

Et, tout à coup, cela pris consistance : ce qui nous accompagnait, ce qui survolait cette cahotante randonnée, ce qui était né définitivement, c'était l'Esprit du Kommando.

Admirable création inconsciente, invisible, impalpable et pourtant sensible, tel un ectoplasme, coagulé autour d'un grand point d'interrogation, l'Esprit du Kommando était au-dessus de nous comme un nuage lourd, courant à cinquante à l'heure au-dessus des corps synchronisés dans les mêmes mouvements, une sorte de pavillon déployé au-dessus des camions où les pauvres kakis jouaient au colismou. La pensée de tous ces hommes qui se connaissaient mal s'unifiait dans une question obsédante : « Que va-t-on faire de nous ? Des tisseurs, ainsi que le boeuf nous l'a promis, des Bauers, des métallurgues, des briquetiers ? »

Des vallées succédaient aux vallons. Les quatre camions survolés par leur attribut invisible redescendirent vers des sites agréables. Une petite ville d'eau fleurie comme dans les opérettes, fantaisiste comme dans un film d'Erich Pommer, puis, sur les près en pente douce, des chalets mignons s'étageaient comme des boîtes à musique. Alors brutalement le décor changea, ce fut l'affreux rétrécissement de rochers noirs, puis une plaine molle que déshonorait l'enjambement d'un pont métallique timbré au centre d'une croix gammée kolosale. A chaque extrémité du pont, des usines lugubres. La plus éloignée vomissait par trois cheminées un triple panache de fumée blanche, noire, rose qui maquillait l'honnête paysage.

L'Esprit du Kommando, essaim d'abeilles, brutalement stoppé, en fut tout étourdi, pour de longues minutes hébétéées. Dégoulinés des camions, nous étions atterrés, cernés par une infernale rumeur qui était la palpitation de cette terre éventrée : roulement de tonnerre des wagonnets chargés de minerai sur le pont, chuintement des grues haletantes fouillant les flancs des monts blessés, sifflet déchirant des locomotives, coups de bétier des pompes. Nous n'osions plus respirer.

Les Lorrains étaient condamnés à la mine ! La mine de fer dont

la poussière rougeâtre teintait toute la vallée. Nos vies diverses, nos jeunesse choyées n'avaient point été préparées à cet aboutissement atroce inattendu : la mine !

Groggy, l'Esprit du Kommando était à genoux. La lourde chape de cette angoisse fut soulevée vers le soir. Les prisonniers, introduits dans des baraquements neufs qui sentaient la résine, furent comme des enfants qui rient dans leurs larmes. Toujours les lits à étages, mais les montants de bois blanc étaient fraîchement sciés. Il y avait des draps dans les lits et des couvertures propres. Un abri de montagne avec des poêles luisants, des fenêtres claires, des tables et des bancs neufs. Dans une petite baraque spéciale, une fontaine circulaire couronnée de robinets nikelés, des cabines de douches, enfin un confort que nous ne connaissions plus depuis longtemps.

Nettoyés et requinqués, on nous conduisit en bon ordre à la cantine, alors que la respiration haletante de la mine s'était apaisée. Le souper de bienvenu prit figure de banquet : œufs, salade, fromage blanc, pain à discrétion et... de la bière ! On entendit moins parler de la Convention de Genève, d'autant que la Direktion laissa deux jours pleins à la nouvelle équipe pour s'installer dans ses meubles. L'indignation était reportée à une date ultérieure.

Elle retrouva toute sa vigueur pour protester à haute voix lorsqu'avant l'aube du surlendemain, le Kommandoführer, ayant formé des équipes, prétendit faire descendre l'une d'elles au fond. L'Esprit du Kommando souffla comme un ouragan et cela impressionna ces messieurs de la Direktion, auxquels le Kommandoführer avait été soumettre le cas, au point qu'on n'osa faire travailler les Lorrains que dans des veines à ciel ouvert.

C'est sans que fût précisément intervenue leur volonté, que tous ces gars formaient une unité frémissante, vibrante et sensible. Cet assemblage hétéroclite soudé par le mortier de l'épreuve prit, jour après jour, une conscience plus exacte de la force de cet Esprit. Cette force était surtout faite d'amours, tous les amours en chômage, sublimés à l'état pur. Nous n'avions plus aucun lien avec l'extérieur, plus de parents, pas de passé, pas d'avenir. Notre richesse était la solidarité.

On ne commande pas à l'Esprit de Kommando, c'est lui qui commande. Ses armes sont invisibles, donc on ne peut parer leur effet. Tenace et têtu, insubmersible, il arrive toujours à ses fins. La plus efficace de ses armes est la résistance passive. Nos geôliers furent toujours trop peu subtils pour en subordonner l'existence.

Ondoyant et retors comme un politicien, l'Esprit du Kommando est toujours prêt à s'adapter aux circonstances les plus imprévues. Toujours vigilant, ce fut une puissance d'autant plus considérable que les massifs Allemands étaient les esclaves d'une discipline aveugle. Démentés lorsqu'ils se trouvaient devant un cas non prévu par le règlement, les Allemands se laissèrent toujours gagner de vitesse. L'Esprit de Kommando découvrira subtilement les failles dans la carapace, la fissure dans les murailles de la geôle, le trou dans le filet si serrées que fussent les mailles.



Instinct grégaire, mais instinct splendidement évolué, évoluant sans cesse, tirant parti de tout. Tyrannique mais bon, il protégeait chacun également. Spontané, ses jugements étaient sans appel et immédiatement exécutoires. L'incompréhension et la négation étaient ses plus grands artifices, sa grande force, la force d'inertie. Il aurait sacrifié tout le corps pour un membre injustement frappé. Prêt à tous moments à se saborder (avec l'idée un peu cabotine de la femme qui dit à son amant : « Si je me tue, tu seras bien embêté... »). Mais aussi capable de s'empêcher d'un membre gangrené sans l'intervention de chirurgiens allemands, car avec son robuste bon sens il avait fort précis le sentiment de la justice, d'où une ombrageuse susceptibilité. Enfin, parfaitement invincible, c'est-à-dire héroïque.

Que voulez-vous que fit, devant cet Esprit ayant sa morale et ses lois, un chef quel qu'il fut ? Ce n'était ni « Manque d'Air », ni « Fesse de Rat », ni « Peine à Jourir », pauvres chefs de chantier, ni Wolf, l'interprète, ni Baur, le Kommandoführer qui commandaient, c'était l'Esprit.

Or, un jour, l'Esprit fut frappé à mort comme César par ses partisans. L'Esprit dirigeait la masse mais il ne pouvait inspirer l'individu. Pris à part, le prisonnier, désarmé matériellement et moralement, manque de ressort. Les Allemands, qui ne comprennent rien aux Français, finirent pourtant par s'en douter. Après de nombreuses tentatives pour faire descendre au fond un groupe ou une équipe, ils découvrirent des mineurs professionnels dont ils noyautèrent une section à laquelle ils offrirent des avantages substantiels. Ils emmenèrent cette section, solidement encadrée, jusqu'à l'entrée de la mine, firent ostensiblement charger les fusils. Le chef de Kommando, entouré des directeurs et de chefs de service, sélectionna un petit gars maigre et souffreteux qu'il avait repéré comme un peu simplet. Il le colla brutalement devant un mur face aux fusils et lui enjoignit de répondre par oui ou par non aux questions d'un grand civil botté et roque qui parlait français :

— Etes-vous mineur professionnel ?

— Oui.

— Vous avez l'habitude de travailler dans les galeries souterraines ?

— Achtung ! gueula le Kommandoführer.

— Voulez-vous, oui ou non, descendre dans notre mine ?

— Oui.

Dans le petit matin glacial, les kakis frissonnaient, atterrés. L'Esprit de Kommando venait de mourir. Sur les épaules voûtées des prisonniers, il fut porté en terre par ceux qui, ce matin-là, franchirent la sinistre porte noire frappée d'une croix d'argent qui cyniquement s'ouvrait sur les galeries souterraines.

Georges-H. Patin.

**ARMAND BARRIERE**  
Co-propriétaire de la Maison A. & R. BARRIERE Frères  
45, cours du Médoc, à BORDEAUX  
— Ex-P.G. de l'Oflag XVII A —

présente à tous les P.G. et à leurs familles,  
à l'occasion des fêtes de fin d'année, sa

**CAISSE DE L'AMITIÉ**  
comportant une sélection de vins de classe  
aux conditions exceptionnelles ci-après :

<b>Caisse n° 1 (18 bouteilles)</b>	<b>Caisse n° 2 (27 bouteilles)</b>
4 IMPERIAL BARRIERE Graves Dry pour hors-d'œuvre, poissons, etc...	6 IMPERIAL BARRIERE Graves Dry Saint-Estèphe 1949 pour viande blanche, poulet, veau...
5 CH. BEAU-SITE Saint-Estèphe 1949 pour viande rouge, gibier, etc...	8 CH. BEAU-SITE Saint-Estèphe 1949 pour viande rouge, gibier, etc...
5 CH. LASSEGUE Saint-Emilion 1947 pour entremets et dessert	8 CH. LASSEGUE Saint-Emilion 1947 pour entremets et dessert
3 DOMAINE DU CHAY Loupjac liquoreux 1949	3 DOMAINE DU CHAY Loupjac liquoreux 1949
1 MUSCAT-DE-CARTHAGE Vin de liqueur 15° + 8° pour apéritif et dessert	2 MUSCAT-DE-CARTHAGE Vin de liqueur 15° + 8° pour apéritif et dessert

Prix : 5.200 fr. les 18 bout. | Prix : 7.700 fr. les 27 bout.  
FRANCO DOMICILE PAIEMENT APRES RECEPTION

**ENTRE NOUS**  
Napoléon, 4, rue Lobau, Escalier A,  
2<sup>e</sup> étage, porte 245.

**RECHERCHES**  
Le secrétariat du Stalag XI A demande à toutes les Amicales de camp de vouloir bien rechercher dans leurs listes de décedés, la trace du P.G. Emile Laroche, né le 8-6-1911, à Paris (19<sup>e</sup>), matricule 89.527 XI A, décedé le 20-4-1945 probablement à Maegeddesprung (région de Gernrode).  
Ces renseignements sont demandés par le chef du 4<sup>e</sup> Secteur de la Mission Française à Luebeck.

**AVIS DE CONCOURS**  
Préfecture de la Seine  
Concours pour l'admission à l'emploi d'ouvrier d'Etat :

Serrurier : 20 places; inscription du 23-11 au 12-12-53; concours dans la 2<sup>e</sup> quinzaine de janvier.

Electricien : 20 places dont 18 pour la région parisienne; inscription du 7-12 au 26-12-53; concours dans la première quinzaine de février.

Maçon : 16 places; inscription du 28-12 au 16-1-54; concours dans la deuxième quinzaine de février.

Renseignements et inscriptions : Direction du Personnel (Bureau des Personnels technique et ouvrier). Annexe

**SUIZE GENTIANE**



Un ancien prisonnier... De quel pays était-il ? Je n'en sais rien...

Un ancien prisonnier aux tempes creusées... Était-ce par l'âge ou le souci ?... Je ne puis le dire... Je n'en sais rien...

Un rescapé du déluge des terribles batailles s'approcha d'un banquet où se tenaient les Puissants de la Terre.

Il faisait peine à voir, tant son pas était incertain et son corps malhabile...

Mais les Puissants, cette nuit, étaient joyeux, et ils l'interpellèrent :

« Compagnon timide », lui dirent-ils, « viens donc avec nous... »

« Aussi grosses que les fleurs du magnolia, des lanternes sont suspendues aux branches des platanes, illuminant, au-dessus de nos têtes, un plafond enchanté.

« Les mélodies de l'orchestre passent, caressantes ainsi que les ondes de la rivière sur le corps nu du nageur.

« Jamais la fumée des cigarettes ne monta plus capricieuse, dessinant dans l'espace

# Tu ne ressusciteras pas...

par E. Salaberry

vierge des spirales bleues, emblème du fugitif bonheur.

« Compagnon timide, il reste un escabeau vide parmi nos chaises... »

« Viens donc et demeure parmi nous. »

Mais le compagnon timide restait arc-bouté à la rampe de la pergola.

De ces chatoyantes fêtes, il en avait connues en masse depuis son retour.

Mais leurs rires bruyants s'étaient accumulés à la surface de son âme, par strates successives,

Sans parvenir à écraser un dessein qu'il sentait bouger en-dessous, source opprimée qui veut jaillir...

« Puissants de la Terre », répondit-il, « parmi vous je me sentirais étranger.

« Je ne puis vous parler que d'hier et de l'étrange solidarité qui noua de pauvres hommes que la misère, de sa pelle brutale, avait déversés en vrac, les uns sur les autres.

« Vous me parlez, au contraire, d'aujourd'hui et des lois scientifiques de votre domination à maintenir telle qu'elle est.

« Puissants de la Terre, je ne puis vous entretenir que des

tâches de demain où les peuples devront être fédérés en un continent multinational pour que les fissures qui les disjoint ne s'élargissent pas, appelant dans leurs sillons les trombes écarlates des massacres.

« Je ne puis imaginer qu'il existe un aujourd'hui qui, toujours répété, donnerait demain et après-demain, réalisant, hors de l'Histoire, une immobile éternité.

« Puissants de la Terre, que ferais-je parmi vous ? »

Mais les Puissants de la Terre s'étaient redressés avec colère : « Compagnon timide », lui criaient-ils, « mesures-tu ton insolence ? »

« Nous sommes les maîtres de la planète, et, en toute région, quels que soient les régimes que les naïfs imaginent divers parce que sont de couleurs différentes les fards dont ils usent... »

« Partout sur la terre... »

« Nous monopolisons entre nos mains les pouvoirs du commerce et de la banque, des écoles et de l'armée, de l'industrie et de l'administration, du journalisme et de la police... »

« Compagnon timide, sous ton visage ingénu, tu caches une âme rebelle... »

« Comme les enfants, tu t'imagines que Dieu, en songe, te révéla son mystère :

« Que la raison, clarté répartie sur tous les hommes, a pour destination de les unir en une chaîne sans rupture,

« Que la technique, bélier au front énorme, a pour fin d'ébranler de ses coups les portes fermées qui les séparent,

« Que la technique et la raison, en somme, restent les servantes dociles de ce géomètre aux doigts de feu qui se nomme la Charité.

« Compagnon timide, ne cherche pas à nous tenir tête.

« Voici une coupe où nous avons versé quelques gouttes d'ipéca; vide-la pour vomir,



Certes, il savait que la haine est dure à arracher et qu'elle repousse immortelle.

Mais il avait trop souffert pour capituler; pour feindre de croire que la force et le bien-être et la vitalité spirituelle se trouvent ailleurs que dans l'unité.

Cent fois, après avoir sombré dans la désespérance, cent fois, par un effort insensible, sa décision avait affleuré au-dessus de son propre nihilisme.

On eût dit d'un submersible noyé, démarrant soudain vers la surface parce qu'une pile secrète en avait rechargé les accumulateurs.

Le Compagnon timide, sans mot dire, s'était écarté, tandis que, dans les broussailles obscures de la nuit, l'épine d'argent de son insigne semblait luire encore.

« Qu'on chasse cet insensé », commandaient les Puissants avec rage.

Mais c'était inutile, car le Prisonnier était déjà loin et ce que les Puissants prenaient pour lui n'était que son image, figée sur leur rétine.

## Mauvaise volonté...

A défaut de statistique globale pour l'ensemble de la France, voici quelle était la situation au 1<sup>er</sup> novembre 1953, en matière d'attribution de la carte du Combattant, pour le seul département de la Seine, choisi comme test, puisqu'il est le seul dont les chiffres soient régulièrement publiés.

Nombre de dossiers ouverts.	136.000
Nombre de dossiers définitivement traités :	
Avis favorable .....	57.043
Avis défavorable .....	1.680
<b>Total :</b>	<b>58.723</b>

Nombre de dossiers examinés au moins une fois et reclassés pour divers motifs : à passer article 4, aviateurs non navigants, marine (service à terre), Intendance, Prevoté, campagne d'Indochine, enquêtes complémentaires, etc. ....

<b>Total :</b>	<b>106.900</b>
Dossiers restant à examiner : 29.100, se répartissant approximativement comme suit :	
Dossiers non rentrés de l'Autorité militaire ....	8.600
En instance d'envoi au Recrutement de Paris ..	3.500
Rentrés de l'Autorité militaire et en instance d'étude .....	14.000
En cours d'étude chez les rapporteurs .....	3.000
<b>Total :</b>	<b>29.100</b>

Si l'on se reporte à la situation du mois précédent, on constate, tout d'abord, que les services ont pris comme méthode d'arrondir les chiffres à la centaine, voire au mille, ce qui n'a pas une énorme importance. Mais, d'autre part, alors qu'au 1<sup>er</sup> octobre, il y avait 5.133 demandes passées article 4 et il restait à examiner 74.731 cas, au 1<sup>er</sup> novembre, le nombre de

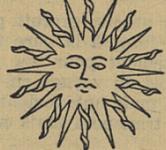
dossiers « examinés au moins une fois » passe brusquement à 48.177, tandis que parallèlement et non moins brusquement, il ne reste plus à examiner que 29.000 cas, ce qui fait indéniablement mieux dans le tableau mais ne change pas grand chose à la masse de dossiers restant à régler.

Car, de quelque façon que l'on triture les chiffres, justifiant ainsi la boutade de Disraëli : « La statistique est la forme supérieure du mensonge », on est bien forcé de reconnaître un fait essentiel : après quatre ans de travaux, sur 136.000 demandes reçues, l'Office départemental des A.C. et V.G., en a « traités définitivement » moins de 60.000. Encore sont-ce ceux qui présentent le moins de difficulté à examiner. Enfin, il ne faut pas oublier que ce chiffre de 136.000 demandes ne représente certainement pas la moitié des A.C. ayant, comme dit le langage administratif, « vacation » à la carte.

Il est vrai que devant les chinoïseries et les lenteurs administratives, d'une part, le peu d'intérêt que présente, à première vue, la carte, la majeure partie des ayants droit s'en désintéressent, ce en quoi ils ont certainement tort pour toutes sortes de raisons que nous avons souvent énumérées ici-même; mais ce, aussi, qui ne peut que donner satisfaction aux pouvoirs publics soucieux, en cette matière comme en beaucoup d'autres, de retarder leurs créanciers par la multiplication des obstacles opposés au règlement de leur dû.

De ce parti-pris de mauvaise volonté et d'ajournement systématique, nous avons cité bien des exemples. En voici un nouveau qui nous a été signalé à diverses reprises.

On sait qu'à la suite des protestations élevées à la Commission permanente de l'Office National des A.C. et V.G., il avait été décidé, — nous avons commenté en son temps la circulaire du directeur général de l'Office communi-



**JEAN ÉTÉ**

BIJOUTIER  
ORFÈVRE  
HORLOGER

de père en fils depuis 1852

85, Av. Gén<sup>l</sup> LECLERC  
Ex P.G. Stalag XIA

## ...et volonté mauvaise

quant à ses services les raisons et modalités d'application de cette simplification, — il avait été décidé, dis-je, que la fiche de démobilisation serait, en l'absence des archives militaires trop souvent détruites ou hors d'état d'être utilement consultées, considérée comme preuve démonstrative. Il y avait une simple réserve, assez peu justifiable, mais là n'est pas la question : la fiche n'était considérée comme valable que si elle avait été établie avant novembre 1940 ou après la libération du territoire. Mais cette restriction n'atteignait qu'une part assez restreinte des P.G. puisque, pour tous ceux rapatriés en 1945, la fiche de démobilisation faisait foi.

Mais c'eût été trop simple, faut-il croire, puisque des Offices départementaux, tels celui de Seine-et-Oise, affectent d'ignorer la circulaire de leur propre directeur général : ils adressent, à des P.G. rapatriés en 1945, — et qui ont fourni, à l'appui de leur demande de carte, toutes les pièces requises, y compris la copie certifiée exacte de leur fiche de démobilisation, — un avis les invitant, en l'absence de possibilité de vérification aux archives militaires, à demander des attestations à leurs chefs de corps d'avant la capture. Comme si il était facile à un pauvre bougre de citoyen de retrouver le nom (qu'il a fort bien pu oublier) et l'adresse (qu'il n'a, le plus souvent, jamais connue) d'un officier, alors que l'Etat tout-puissant s'avoue incapable de reconstituer ses archives en dépit des recensements auxquels il s'est livré depuis la « der des ders ».

De semblables faits sont caractéristiques de la véritable guerre d'usure que livrent trop de services à leurs ressortissants, pour, — il ne faut pas craindre de le dire et de le répéter, — les amener à renoncer à poursuivre la récupération de leur dû.

Et ce qui est vrai pour la déli-

vance de la carte du Combattant l'est également pour l'attribution, — remise en cause par le décret inique du 9 août 1953, — du pécule aux anciens P.G.

Quelles que soient les modalités de paiement de ce maigre viatique, il semblerait logique que l'examen des dossiers de demandes fût terminé, depuis le temps qu'ils ont été déposés.

Eh bien ! il n'en est rien. Certes, bien des promesses ont été faites.

Par exemple, à une parlementaire, Mme Rose Guérin, qui, le 26 juin 1953, exposait au ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre que l'examen des dossiers relatifs au pécule des anciens combattants prisonniers de guerre n'est pas encore commencé par ses services interdépartementaux de Paris; et lui demandait quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour assurer, dans les plus courts délais, le commencement du versement du pécule.

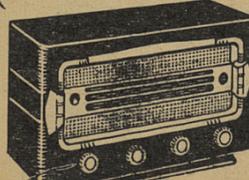
Par la voie du « Journal Officiel » du 17 octobre 1953 (à peine plus de trois mois après !), le ministre intéressé reconnaissait que l'examen des dossiers relatifs au pécule des anciens combattants prisonniers de guerre se trouve ralenti par le manque de personnel dans les directions départementales et notamment celle de la Seine. Et il concluait en affirmant qu'il était envisagé de recruter, en 1954, 400 vacataires supplémentaires qui seraient plus particulièrement affectés à la liquidation du pécule dont il s'agit.

On est en droit de se demander pourquoi le recrutement des 400 vacataires est ainsi repoussé à l'exercice 1954, sinon pour éloigner encore la date du paiement... de la première tranche et, par voie de conséquence, du règlement définitif.

Marcel-L.C. Moyse

SANS INTERMÉDIAIRES

**DIRECTEMENT DE MON ATELIER** →



DIMENSIONS : 44x28x24  
6 LAMPES dont CBL MAGIQUE  
MODEL NOTER - HAUT-PARLEUR 170  
EXCELLENT RENDUEMENT GARANTI  
CARILLON 622 - 17.300 F.  
RENDU DOMICILE 17.800 F.

**A VOTRE DOMICILE** →



DIMENSIONS : 52x30x24  
6 LAMPES dont CBL MAGIQUE  
NOUVELLE PRÉSENTATION - HAUT-PARLEUR 190  
CARILLON 726 - 20.900 F.  
RENDU DOMICILE 21.500 F.

EXPÉDITION DANS TOUTE LA FRANCE  
POUR LES CAMARADES A.C.P.G. RIEN À PAYER  
À LA COMMANDE - RÈGLEMENT APRÈS RÉCEPTION  
DE L'APPAREIL ET ESSAI DE QUELQUES  
JOURS. SUR DEMANDE, FACILITÉS DE PAIEMENT

**GRAND CHOIX**  
RECEPTEURS 6 A 8 LAMPES  
COMBINÉ RADIO-PHONO MICROSYLLON  
AVEC CADRE ANTI-PARASITES INCORPORÉ

Dans un rayon de 150 km de Paris, je livre  
personnellement les Meubles Radio-Phono

**CATALOGUE GRATUIT**  
**RADIO-CARILLON**  
A. NOËL - EX-P.G. - CONSTRUCTEUR  
10, R. PIERRE-PICARD - PARIS-18<sup>e</sup>

AU PRIX D'ACHAT LE PLUS INTÉRESSANT



DIMENSIONS : 47x30x31  
ENSEMBLE RADIO-PHONO. PEU ENCOMBRANT  
6 LAMPES - HAUT-PARLEUR 210  
TRÈS SENSIBLES - BISQUES ORBITAIRES & MICROSYLLON  
RADIO-ÉLECTROPHONE 926 - 38.500 F.

UNE GARANTIE EFFICACE - LA PLUS COMPLÈTE  
APPAREIL : TROIS ANS - LAMPES : HUIT MOIS



Le Grand Progrès en Radio

DIMENSIONS : 57x35x24

Cadre antiparasites incorporé et orientable  
7 LAMPES - HAUT-PARLEUR 210 - TRÈS SENSIBLE  
COMPENSATEUR A LAMPE HAUTE-FRÉQUENCE - FONCTIONNE  
SANS ANTENNE NI TERRE - ANTI-PARASITAGE GARANTI 80 à 90 %  
DEUX PRÉSENTATIONS  
CARILLON 737 - 26.800 F. CARILLON 738 - 28.700 F.  
PRÉSENTATION LUXE

Fournisseurs de la F.N.C.P.G. et Œuvres A.C.P.G.



# LE COIN DU COMMERÇANT ET DE L'ARTISAN

## Bilan, Compte d'exploitation et détermination des résultats



Les contribuables imposés d'après le bénéfice réel sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration :

- un bilan,
- un compte d'exploitation et de pertes et profits.

### I. — BILAN

Quand un commerçant désire tenir sa comptabilité, deux cas peuvent se présenter :

#### A l'actif :

La valeur, telle qu'elle est stipulée dans l'acte d'achat :	
<b>du FONDS DE COMMERCE</b> (éléments incorporels) .....	600.000
<b>du MATÉRIEL et du MOBILIER</b> .....	54.000
des <b>AGENCEMENTS et INSTALLATIONS</b> .....	46.000
La valeur du <b>STOCK</b> que son prédécesseur lui a vendu .....	448.214
Le montant des espèces qui lui restent en <b>CAISSE</b> .....	19.397
et à la <b>BANQUE</b> .....	154.500
<b>Total</b> .....	<b>1.322.111</b>

Dans le *second cas*, c'est-à-dire si le commerçant exploite son établissement depuis quelques mois ou quelques années, il dresse un état de son *actif* et de son *passif*.

Dans la plupart des cas, l'*actif* comprend :

- la valeur au prix d'achat du *fonds de commerce*;
  - la valeur au prix d'achat du *matériel* et du *moblier*, des *agencements* et des *installations*;
  - la valeur des *dépôts de garantie* pour loyer d'avance et à l'électricité, etc...;
  - la valeur au prix coûtant du *stock de marchandises*;
  - les espèces en *caisse*, en *banque* et aux *chèques postaux*.
- Le *passif* comprend le plus souvent :
- les *emprunts* qui ont pu être contractés;
  - le montant des sommes dues aux *fournisseurs*.

On peut y ajouter une réserve représentant l'*amortissement* qu'on estime appliquer à la valeur des installations, du mobilier et du matériel. Cet amortissement est calculé sur la dépréciation probable de ces immobilisations et la durée de leur usage.

Le commerçant totalise enfin l'*actif* et le *passif*. L'excédent de l'*actif* sur le *passif* représente l'im-

1° Il ouvre ses livres en achetant ou en créant son fonds de commerce;

2° Il les ouvre alors qu'il exploite son établissement depuis déjà plusieurs mois ou quelques années.

Dans le premier cas, il lui est facile d'établir sa situation de départ.

A cet effet, il dresse comme suit un tableau divisé en deux parties, et il inscrit :

#### Au passif :

L'importance des <b>BILLETS DE FONDS</b> qu'il a souscrits pour régler le solde du prix d'achat du fonds .....	360.000
<b>Total</b> .....	<b>360.000</b>
L'excédent de l' <b>ACTIF</b> sur le <b>PASSIF</b> représente le montant de son <b>CAPITAL</b> le jour de l'ouverture .....	962.111
<b>Total</b> .....	<b>1.322.111</b>

portance du *capital* au jour où la situation est établie.

En fin d'année, ce même commerçant établit sa situation active et passive, et calcule les résultats de l'exploitation. Il procède de la même manière que pour la situation de départ.

Si le compte *capital* est plus élevé à la fin de l'année qu'à la situation de départ, la majoration représente le *bénéfice* de l'année.

S'il est moins élevé, la différence représente une *perte*.

Le bénéfice ou la perte ressort également, pour la même importance, du *compte d'exploitation*, que l'on établit comme suit :

### II. — COMPTE D'EXPLOITATION

Le *bénéfice net*, seul imposable, est la différence entre le bénéfice brut et les frais et charges ayant grevé l'exploitation pendant l'année ou l'exercice envisagé.

#### A) BÉNÉFICE BRUT

Voici comment on procède pour

déterminer le bénéfice brut :

1° On ajoute au montant du chiffre d'affaires la valeur des marchandises restant en magasin à la fin de l'exercice;

2° On retranche de ce total le montant des achats augmenté de la valeur du stock existant au début de l'exercice.

Nous admettons que les ventes et achats sont effectués au comptant.

Mais si ce n'était pas le cas, il faudrait en tenir compte et opérer comme suit :

#### Crédit :

Stock à la fin de l'exercice .....	655.442	
Ventes encaissées dans l'année .....	3.366.117	
Factures à recevoir au 31 décembre .....	20.948	
<b>Total</b> .....	<b>3.387.065</b>	
A déduire :		
Factures à recevoir au 1 <sup>er</sup> janvier .....	19.345	
<b>Total</b> .....	<b>3.367.720</b>	<b>3.367.720</b>
<b>Total</b> .....	<b>4.023.162</b>	

#### Débit :

Stock au début de l'exercice .....	448.214	
Achats réglés dans l'année .....	1.988.679	
Factures à payer au 31 décembre .....	206.315	
<b>Total</b> .....	<b>2.194.994</b>	
A déduire :		
Factures à payer au 1 <sup>er</sup> janvier .....	218.932	
<b>Total</b> .....	<b>1.976.062</b>	<b>1.976.062</b>
<b>Total</b> .....	<b>2.424.276</b>	<b>2.424.276</b>
<b>Différence : BÉNÉFICE BRUT</b> .....	<b>1.598.886</b>	

#### B) PROFITS DIVERS

Au chiffre du bénéfice brut, s'ajoutent tous les revenus accessoires et profits divers se rattachant à l'activité commerciale de l'entreprise.

#### C) FRAIS ET CHARGES D'EXPLOITATION

En principe, toutes les charges inhérentes au commerce peuvent être déduites du profit brut. Ces charges comprennent notamment :

- les frais de chauffage et d'éclairage des locaux commerciaux;
- les primes d'assurances;
- les dépenses d'entretien;
- les frais d'expédition, de publicité, de bureau, de correspondance;
- les impôts afférents à l'entreprise;
- les appointements et salaires des employés;
- les cotisations de Sécurité sociale;
- les frais de voyage ou de représentation exposés par le chef

d'entreprise dans l'intérêt de son commerce;

- le loyer des locaux commerciaux et du matériel;
- les frais d'abonnement à des publications professionnelles;
- les cotisations aux syndicats professionnels;
- les frais d'actes et d'enregistrement; Etc...

#### D) AMORTISSEMENT ET PROVISIONS

1° Aux dépenses effectives précédentes, il faut ajouter chaque année une réserve pour l'usure et la dépréciation du matériel, du mobilier, des installations, etc... Cette réserve s'appelle *amortissement*.

Voici les taux moyens d'amortissement que l'on peut pratiquer d'une manière générale :

- Matériel et Mobilier .....
- Agencement et Installations, 20 %
- Automobile utilisée pour le commerce .....

2° Il est possible de constituer des *provisions* en couverture de pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

#### E) BÉNÉFICE NET

Le bénéfice net est représenté par le bénéfice brut diminué des frais et charges d'exploitation, des amortissements et provisions.

#### F) BÉNÉFICE FISCAL

Le bénéfice net comptable n'est pas toujours identique à ce qu'on appelle le *bénéfice fiscal*, c'est-à-dire le bénéfice retenu par l'Administration des Contributions Directes pour établir l'imposition.

C'est ainsi qu'il faut ajouter au bénéfice net le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui aurait été porté dans les frais généraux.

De même, il y aurait lieu, éventuellement, de déduire les déficits non amortis des cinq derniers exercices.

Il est évident qu'il faut avoir un minimum de notions comptables pour établir le bilan de fin d'année et le compte d'exploitation.

Les explications ci-dessus et, d'autre part, des modèles de bilan et de compte d'exploitation permettront aux lecteurs intéressés de s'en inspirer utilement dans bien des cas.

Un bon conseil pour terminer : Cherchez un comptable. Vous éviterez ainsi de nombreux ennuis.

J. NÉGRÉ,  
Stalag XII B/F.

## DOCUMENTATION

### PELERINAGES

1° Militaires morts, au champ d'honneur et inhumés en France :

un permis annuel de 2<sup>e</sup> classe pour la veuve, les enfants, les petits-enfants et les ascendants (à défaut de ces parents, le frère ou la sœur aînée qui peut se désister en faveur d'un autre frère ou sœur).

2° Militaires morts au champ d'honneur et inhumés à l'étranger :

un permis annuel de 2<sup>e</sup> classe jusqu'à la frontière pour les mêmes bénéficiaires (en Italie deux bénéficiaires ont en outre droit à

une réduction de 70 % sur les chemins de fer italiens).

3° Militaires décédés en captivité et inhumés en Allemagne :

les bénéficiaires indiqués au premier paragraphe ont droit chaque année à un voyage annuel jusqu'à la gare frontière (aucun remboursement pour le trajet en territoire allemand).

— *Déportés Résistants*.  
Un membre de la famille a droit une seule fois à un voyage totalement remboursé jusqu'au camp du disparu. (Les frais d'hôtel sont remboursés.)

— En outre, voyage annuel jusqu'à la gare frontière pour les différents membres de la famille dans les conditions fixées au premier paragraphe.

— *Déportés politiques, raciaux, S.T.O.*

Voyage unique gratuit pour une personne jusqu'à la gare frontière, remboursement pour une personne et une fois du voyage en territoire étranger, mais uniquement pour les frais de transport mais non d'hôtel.

4° Militaires disparus en mer :  
Aucun pèlerinage n'est actuellement prévu pour les familles (sauf dans le cas où un corps non identifié aurait été retrouvé et inhumé); une projet de loi est cependant à l'étude tendant à accorder le bénéfice du voyage jusqu'au port d'embarquement.

N. B. — Les pèlerins venant ou allant en Afrique du Nord peuvent emprunter la voie aérienne ou la voie maritime. Le remboursement est fait sur le tarif des bateaux en 3<sup>e</sup> classe pour deux personnes chaque année, ou quatre personnes tous les deux ans.

Les familles des victimes civiles n'ont actuellement pas droit au bénéfice de ces pèlerinages.

### DEMANDE D'EMPLOI

Notre camarade du VI., Jacques Bruyé, rue de Guchenguiques, Troissereux (Oise), jusqu'alors artisan peintre, cherche travail à tâche pour une maison (même en déplacement en province), ou place dans une entreprise de peinture ou tout autre travail se rapportant à son métier, sauf bureau. Lui écrire directement.

Pour toutes demandes de renseignements, prière de bien vouloir joindre un timbre pour la réponse.

### Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits

au ..... 19 .....

Exercice Comptable du ..... 19 ..... au ..... 19 .....

<b>Détermination du bénéfice brut</b>	
Ventes, Travaux, Recettes .....	
Stock à la fin de l'Exercice .....	
Achats .....	
Stock au début de l'Exercice .....	
Profits divers .....	
<b>Frais et Charges</b>	
Chauffage et Eclairage .....	
Assurances diverses .....	
Frais d'entretien et Réparations .....	
Frais de transport, publicité et bureau .....	
Impôts et Taxes .....	
Appointements et salaires .....	
Avantages en nature .....	
Sécurité Sociale .....	
Impôt sur salaires .....	
Frais de représentation, voyages, déplacements .....	
Frais Généraux divers .....	
<b>Total</b> .....	
<b>Amortissements</b>	
Frais de constitution et d'établissement % s/ .....	
Voiture % s/ .....	
Matériel % s/ .....	
Mobilier % s/ .....	
Construction % s/ .....	
<b>Total</b> .....	
<b>Provision</b>	
<b>Total</b> .....	
<b>Résultat comptable</b>	
Impôts compris dans les frais et charges de l'Exercice .....	
<b>Base fiscale</b> .....	

### Bilan au ..... 19 .....

#### Actif

Frais de constitution et d'établissement .....	
Terrain .....	
Construction .....	
Fonds de commerce .....	
Matériel et Outillage .....	
Mobilier .....	
Agencements, Installations .....	
Dépôts et Cautionnements .....	
Portefeuille Titres .....	
Stock .....	
Factures à recevoir .....	
Caisse .....	
Banque .....	
Chèques Postaux .....	
Prélèvements .....	
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	

#### Passif

Capital .....	
Réserve .....	
Factures à payer .....	
Frais à payer .....	
Amortissements .....	
Provision .....	
Résultat de l'Exercice .....	
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	

(Suite de la page 3)

Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues au nouvel article L. 256 du Code, mais qui, à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant continueront, à titre personnel, à percevoir la retraite au taux qui leur était applicable à cette date.

## TITRE II

### Mise en application du Plan quadriennal et dispositions d'ordre financier

**Article 23.** — Les mesures prévues au titre I<sup>er</sup> de la présente loi en tant qu'elles portent modification du taux des émoluments servis aux anciens combattants et victimes de la guerre, entreront progressivement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. Leur application se fera par tranches successives de manière à être intégralement réalisée à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Chaque année, la loi des finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette dotation, des décrets au Conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et du ministre des Finances et des Affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget.

**Article 24.** — Pour l'application en 1954 de la première tranche du Plan quadriennal, il est ouvert, au ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, en addition aux crédits ouverts par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, pour l'exercice 1954, une somme de 3.500 millions applicable au chapitre 46-29 (nouveau) « Plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre (1<sup>re</sup> tranche) ».

Ce texte, qui d'ailleurs ne peut manquer de faire l'objet de nombreux amendements et de multiples discussions parlementaires, ne donne qu'imparfaitement satisfaction à l'ensemble des A.C. et V.G., en général, et à nous autres P.G. en particulier, puisqu'un de ses points essentiels consiste dans l'ajournement de l'âge de la retraite pour les combattants n'en bénéficiant

pas déjà, ce qui est le cas de la majeure partie d'entre nous. Pourtant, en dépit de telles imperfections, le plan présente un mérite, c'est d'être et, par conséquent, susceptible de servir de base à discussions et à aménagements profitables aux A.C. et V.G.

Il nous a d'ailleurs paru intéressant de publier un commentaire dû à un de nos camarades, particulièrement qualifié, précisant le sens toujours un peu ténébreux d'un texte législatif et en soulignant les points discutables.

### Le calcul des pensions

La première et plus importante innovation du projet, c'est le remplacement par un nouveau mode de calcul des pensions de celui institué par la loi du 31 mars 1919.

Celle-ci avait fixé le montant des pensions pour chaque catégorie de bénéficiaires : invalides, veuves, ascendants. Pour les invalides, le plafond s'établissait à 2.400 francs pour le taux d'invalidité de 100 %.

L'introduction dans la législation, au cours des années, d'indemnités ou allocations diverses a rendu caduc ce mode de calcul. Au surplus, il fallait tenir compte de la nécessité d'introduire, dans le système d'indemnisation des victimes de la guerre et des anciens combattants, la notion du rapport constant entre les pensions et les traitements des fonctionnaires.

Pour arriver à ce but, le projet de plan étend à l'ensemble des bénéficiaires un mode de calcul nouveau.

On sait qu'à la demande des grands invalides la pension de 100 % a été fixée à un chiffre correspondant au traitement d'un huissier du ministère (traitement afférent à l'indice 170 du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat). Ce traitement étant actuellement de 272.000 fr. par an, le projet de plan divise ce chiffre en 1.000 unités (ou 1.000 points). Après quoi, il affecte à chaque catégorie d'invalides, de veuves, d'ascendants, d'orphelins ou d'anciens combattants un indice de base partant de l'indice 1.000 pour l'invalidité à 100 %. Il échelonne un taux dégressif proportionnellement au taux dégressif des invalidités.

Le tableau inséré à l'article 3 du projet fixe comment seront désormais calculées les pensions, compte tenu des indices prévus dans le plan quadriennal.

Si ce tableau a l'avantage d'apporter un élément de calcul facile, on y trouve aussi, et c'est regrettable, avec la fixation des indices dégressifs le souci constant de créer

des catégorisations entre les victimes de la guerre. C'est ainsi que les invalides de 10 à 45 % sont défavorisés par rapport à ceux de 50 % et au-dessus.

### Les petits pensionnés

Les indices qui figurent dans le projet permettent de fixer par une simple multiplication ce que serait le montant de la pension attribuée aux invalides selon le degré de leur invalidité lorsque le plan entrerait en sa totale application, c'est-à-dire en 1957.

Exemples :

L'invalidité à 10 %, dont l'indice serait 42, percevrait : 272 fr. x 42 = 11.424 francs.

L'invalidité à 50 %, dont l'indice serait 236, percevrait : 272 fr. x 236 = 64.426 francs.

L'invalidité à 100 %, dont l'indice serait 1.000, percevrait (en réalité il le perçoit déjà) : 272.036 francs. En examinant attentivement ce projet on remarque que l'indice choisi pour les invalides de 10 à 45 % est inférieur à celui attribué aux invalides de 50 à 80 %. C'est une nouvelle catégorisation que l'on essaie de consacrer. En fait, elle existe depuis quelques mois puisque des allocations spéciales ont été attribuées aux pensionnés de 50 à 80 %.

Dans le projet, les pensions de 10 à 45 % seraient portées au coefficient 20 par rapport au chiffre du 30 septembre 1937 (lequel, rappelons-le, avait été fixé le 1<sup>er</sup> janvier 1929) alors que les pensions au-dessus de 50 % seraient au coefficient 22,37.

### Les grands invalides

Les articles 4 à 9 du projet ne font que substituer le nouveau mode de calcul (avec les indices fixés à 272 francs par point) à l'ancien pour les compléments de pension pour infirmités multiples, les majorations pour enfants, les diverses allocations spéciales aux grands invalides.

Mais l'article 10 prévoit une allocation aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui qui est servi à un pensionné à 100 % pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins.

L'article 11 a pour objet d'accorder aux amputés des membres inférieurs obligés d'avoir constamment recours à des béquilles ou à une canne de Schlitz la même allocation qu'aux désarticulés de hanche.

D'autre part il majorerait — lorsque le taux global des invalidités fixées pour les bénéficiaires de l'article L. 16 du Code des pensions est supérieur à 100 % plus surpension du 10<sup>e</sup> degré — l'allocation de grand mutilé de 22 points (soit 6.000 francs en chiffres ronds) pour les bénéficiaires de l'article L. 16 et de 10 points (soit 2.720 francs) par degré supplémentaire de surpension pour les bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18 à la fois.

### Les veuves et orphelins

L'article 12 élève de 50 à 60 % d'une pension de veuve la pension qui peut être servie aux enfants du premier lit des veuves de guerre remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

Les articles de 13 à 17 fixent les tarifs des pensions servies aux veuves.

Le taux normal serait fixé à l'indice 410, soit 272 x 410 points = 111.520 francs par an.

Le taux de réversion serait fixé aux deux tiers de la pension au taux normal, soit 74.340 francs environ.

La pension servie aux veuves non imposables sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille et qui sont : soit âgées de plus de soixante ans, soit infirmes ou incurables, serait « fixées aux quatre tiers de la pension au taux normal ».

Ligue française  
du consommateur

VETEMENTS  
Prix de gros

51, rue de la Chaussée-d'Antin  
Paris (9<sup>e</sup>)

C<sup>o</sup> qui signifie, en clair, car la forme de la phrase est pour le moins curieuse, que ces veuves percevraient 148.692 francs par an.

Les majorations pour les orphelins à charge seraient relevées proportionnellement.

### Les ascendants

L'article 18 fixe la pension d'ascendant à l'indice 170, c'est-à-dire à 46.240 francs, en maintenant cette anomalie qui consiste à donner la même pension aux deux ascendants vivant conjointement qu'à l'un des deux seulement si l'autre vient à décéder.

La majoration pour chaque enfant décédé en plus du premier serait élevée à 6.000 francs environ (indice 22).

Sont maintenues les conditions d'âge et de fortune qui donnent à la pension d'ascendant le caractère inadmissible, et contre quoi nous ne cessons de protester dans ces colonnes, d'un secours et non pas d'un droit formel ouvert automatiquement par la mort d'un enfant tombé pour la France.

### La retraite du combattant

L'article 22 du projet modifie totalement la législation actuelle et annule froidement, malgré les promesses écrites, et que nous avons reproduites, de M. Laniel, des droits acquis.

Il substitue aux dispositions actuellement en vigueur un texte aux termes duquel la retraite du combattant n'est plus accordée qu'à partir de l'âge de 65 ans.

Son montant est déterminé par l'application de l'indice 33, c'est-à-dire qu'il serait de : 272 x 33 points = 8.976 francs par an.

Comme toutes les pensions et allocations, la retraite bénéficierait du rapport constant.

Cette retraite pourrait être servie aux A.C. âgés de 60 ans seulement, mais à condition qu'ils soient bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou de l'allocation temporaire aux vieux, ou de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 52, ou, enfin, aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949. C'est-à-dire, en clair, aux bénéficiaires des lois d'assistance.

Les combattants qui, à la date de promulgation de la loi instituant le plan de quatre ans, ne réuniraient pas les conditions nouvellement exigées, continueraient à percevoir, à titre personnel, la retraite au taux qui leur serait applicable à cette date.

Par exemple, un combattant qui, au moment où le plan serait éventuellement voté dans sa forme actuelle, serait âgé de 54 ans et, par conséquent, percevrait annuellement 530 francs, continuerait à

percevoir ce taux jusqu'à l'âge de 65 ans où il pourrait prétendre à la retraite de 8.976 francs.

Celui qui, âgé de soixante ans, percevrait 3.500 francs, continuerait à les percevoir jusqu'à l'âge de 65 ans.

De même, le combattant qui n'aurait pas encore atteint l'âge de 50 ans au moment de l'application du plan ou qui, l'ayant atteint, n'aurait pas demandé sa retraite, ne percevrait rien avant l'âge de 65 ans.

En clair, c'est la stabilisation dans la position occupée lors de l'entrée en application de la loi jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 65 ans.

Il y a là non seulement une grave atteinte aux droits acquis, mais une nouvelle et très regrettable tentative de catégorisation puisqu'on excluerait ainsi la plupart des combattants de 1939-1945 du bénéfice des dispositions qui ont permis à leurs anciens de percevoir une retraite dès l'âge de 50 ans.

On dira qu'il est plus intéressant de recevoir 8.976 francs à 65 ans que 530 à 50 ans. Mais, en fait, cette retraite de 8.976 francs ne coûtera pas cher aux finances publiques puisque, non seulement elles récupéreront des sommes importantes sur les A.C. n'ayant pas atteint cet âge, mais encore le plan quadriennal étant, comme son nom l'indique, échelonné sur quatre années, c'est, en fait, à 69 ans que nos camarades percevraient la retraite entière. Ainsi limite-t-on, par voie d'extinction, les répercussions financières de l'opération.

Il est donc indispensable de ramener à un âge moins élevé l'attribution de la retraite et de maintenir les droits acquis.

### L'échelonnement sur quatre années

Ceci amène à parler d'un point important du projet de plan quadriennal : l'échelonnement sur quatre années. Mais cet échelonnement n'est pas établi en quatre tranches égales. En ce qui concerne l'exercice 1954, le crédit admis par le Ministère des Finances, après des discussions serrées, se limite à 3 milliards 500 millions, lesquels ne seraient pas utilisés à augmenter uniformément les droits de chaque titulaire de pension en allocation, mais qui seraient répartis entre les catégories auxquelles il semble qu'il soit plus urgent d'accorder une amélioration de traitement.

## DE TOUT...

### Le problème de l'adoption

Il nous a été demandé par divers camarades dans quelles conditions il était possible d'adopter un enfant.

Voici très succinctement résumée la réponse à cette question.

Nous nous tenons bien entendu à la disposition de toutes les personnes qui auraient des renseignements complémentaires à nous demander sur cet important problème d'adoption.

Les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans peuvent adopter. Toutefois, l'adoption peut être demandée conjointement par les deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de 35 ans, s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. Ils devront être âgés de plus de 15 ans que les personnes qu'ils se proposent d'adopter.

L'adoption n'est admise que si elle offre des avantages pour l'adopté.

Les époux doivent être d'accord pour adopter.

Dans le cas où la personne à adopter est mineure et a encore son père et sa mère, ceux-ci doivent consentir à l'adoption. Si l'un des conjoints est décédé, le consentement de l'autre survivant suffit.

Si le mineur n'a plus ni père ni mère, le consentement est donné par le conseil de famille.

S'il s'agit d'un enfant confié à une association de bienfaisance, telle l'Assistance publique, le con-

sentement est donné après avis de cette association, par le tribunal civil compétent.

L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté; l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté ainsi que de consentir à son mariage.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimés de l'adopté.

Le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

Les obligations alimentaires sont dues entre l'adoptant et l'adopté et réciproquement.

L'adopté a les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

La loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est applicable aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie de la puissance paternelle dans les conditions prévues par les lois.

La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci restent inconnus ou décédés.

L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle.

Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage et il a la qualité d'héritier réservataire dans les successions.

## ...UN PEU

### La fo-o-orme

Il y a quelque temps, M. Villon, député, avait exposé par lettre au ministre des A.C. et V.G. le cas d'un citoyen français qui, le 25 mai 1940, avait, dans un incontestable but patriotique, démonté, dans la région de Fresnoy, deux pièces d'artillerie de 75 intactes abandonnées sur la route par les armées françaises en retraite. Surpris par un officier allemand, il avait été arrêté, déporté en Pologne, à Thon, puis à Willeberg, et il ne fut rapatrié par la Croix-Rouge qu'en décembre 1940.

Le parlementaire demandait donc au ministre des A.C. et V.G. : 1<sup>o</sup> s'il ne considère pas que l'activité ci-dessus exposée constitue un acte de résistance; 2<sup>o</sup> s'il ne considère pas que, par analogie avec l'extension du statut des déportés de la guerre 1914-1918, il n'y a pas lieu de prévoir l'extension de ce statut à des actes de cette nature; 3<sup>o</sup> éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'intéressé d'obtenir la reconnaissance de ses droits.

La réponse des services du ministre rétorque que la qualification d'un acte de résistance à l'ennemi, au sens des textes législatifs et réglementaires en vigueur ne dépend pas de la seule nature intrinsèque de l'acte s'analysant en une opposition à l'ennemi en la forme prévue par l'article R. 287 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il est encore nécessaire que ledit acte ait été accompli à partir du 16 juin 1940, ainsi que le prévoit expressément le même article.

Cette disposition est en accord avec les règles législatives antérieures. Notamment, l'ordonnance n° 45.322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires décernées sur le décès ou l'invalidité, édicte, dans son article 2 : « sont considérés comme membres de la Résistance, au regard des dispositions du présent texte, pour la période des hostilités qui se sera écoulée entre le 16 juin 1940 et une date qui sera fixée par décret... ». Et, en conclusion, la réponse ministérielle constate que le fait exposé dans la question, ayant eu lieu le 29 mai 1940, ne peut donc être considéré comme acte de résistance à l'ennemi en raison de sa date.

Il n'y a rien là que de très strictement conforme à la « lettre » des textes invoqués.

Mais ne pourrait-on pas, dans les services, considérer également leur « esprit » (pas celui des services, car chacun sait...).

### L'âge de la retraite des fonctionnaires

La circulaire précisant les modalités d'application du décret du 9 août 1953, sur les nouveaux âges-limites d'activité des fonctionnaires et agents des services publics ou des collectivités locales, y compris les ouvriers d'Etat, a été publiée au « J.O. » du 6 octobre 1953.

Pour résumer ce texte d'importance capitale, disons que les prolongations d'activité portent maintenant les limites d'âge à 62 ans pour les fonctionnaires classés « actifs » et à 67 ans pour les « sédentaires ».

